

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Marché public de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et la mise aux normes des déchetteries de Massiac et Neussargues en Pinatelle – Avenant 4 et résiliation du marché

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des avenants relatifs aux marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de fournitures et services, prestations intellectuelles et travaux dont le montant de l'opération est inférieur ou égal à 1 500 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique ;

Vu les articles L. 2194-1 et L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique régissant les modifications des marchés publics en cours ;

Vu la décision de la Présidente n°2020DPRSDT-56 en date du 10 avril 2020 de lancer un marché public de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et la mise aux normes des déchetteries de Massiac et Neussargues en Pinatelle ;

Vu la décision du Président n°2022DPRSDT-115 en date du 04 août 2020 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation des déchetteries de Neussargues en Pinatelle et Massiac au groupement représenté par le cabinet d'étude MERLIN, situé à Cournon (63 800), pour un montant total de 86 526 € HT ;

Considérant que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour la déchetterie de Neussargues en Pinatelle a été arrêté à 76 539,53 € HT à l'issue de la phase Avant-Projet via l'avenant n°3 ;

Considérant que suite à la réalisation de la phase Avant-Projet il convient de fixer le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour la déchetterie de Massiac ;

Considérant que cette modification implique de réviser la rémunération du maître d'œuvre dans les conditions définies par l'article 2.1.2 du CCAP du marché qui stipule que « *Jusqu'à la détermination du coût prévisionnel des travaux arrêté à l'issue de la phase AVP et sur lequel le maître d'œuvre s'engage, ce dernier est rémunéré selon un forfait provisoire de rémunération issue du produit du montant de l'enveloppe prévisionnel des travaux par le taux de rémunération « t » indiqué à l'acte d'engagement.*

Le forfait de rémunération provisoire devient définitif à l'issue de la phase APD validée par le maître d'ouvrage. »

Considérant que le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour la déchetterie de Massiac s'élève à 51 703,50 € HT ;

Considérant que le délai d'exécution des prestations est prolongé jusqu'au 20 janvier 2025 ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver la modification suivante dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réhabilitation des déchetteries de Neussargues en Pinatelle et Massiac :

Groupe ment maîtrise d'œuvre	Motif	Montant marché en cours (HT)	Montant avenant (HT)	Montant marché final (HT)
Cabinet MERLIN – Agence INTERSITE – FONDASOL – SERCA	Forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre	125 123,03 €	+ 3 120 €	128 243,03 €

Article 2 : De résilier le présent marché public d'un commun accord sans indemnité conformément à l'article L. 2195-4 du Code de la commande publique, au stade de l'Avant-Projet Définitif de la déchetterie de Massiac, au motif que l'estimation financière du projet, telle qu'établie par le maître d'œuvre, dépasse significativement l'enveloppe budgétaire prévisionnelle fixée par le pouvoir adjudicateur et ne permet pas d'assurer la faisabilité économique du projet ;

Article 3 : De signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 4 : Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2025 ;

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 6 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.